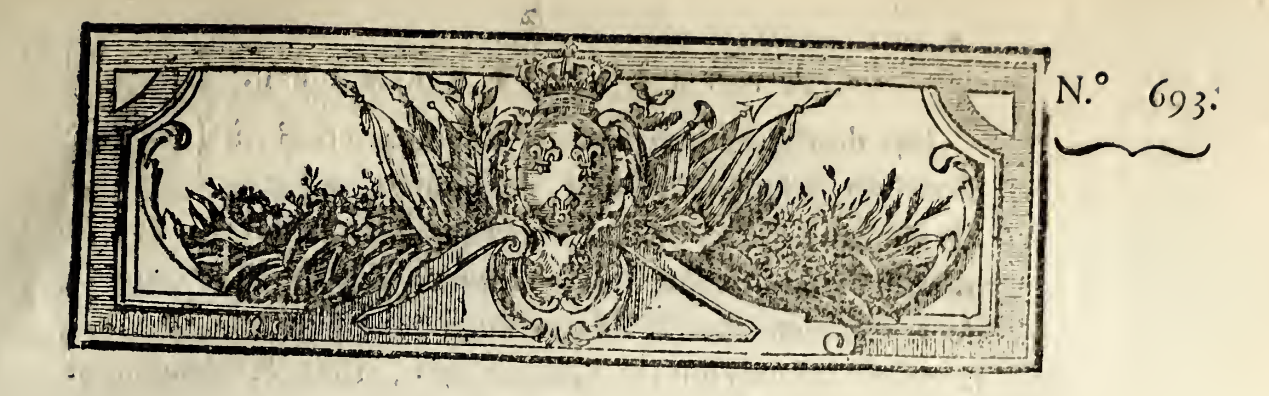


N.° 693.

LOI

Relative au Clermontois.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des Domaines & Diplomatique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les don & ceſſion faits en décembre 1648, à Louis de Bourbon, prince de Condé, des comtés, terres & ſeigneurie de Stenay, Dun, Jamète, Clermont en Argonne, & des domaines & prévôtés de Varennes & des Montignons, leurs appartenances & dépendances, compoſant ce que l'on appelle aujourd'hui le Clermontois, ſont & demeurent révoqués, ainſi que tout ce qui s'eſt enſuivi.

I I.

Le contrat d'échange paſſé au nom du Roi, entre ſes Commiſſaires & Louis-Joſeph de Bourbon-Condé, le 15 février 1784, eſt déclaré nul & comme non avenu; en conſéquence, la rente de ſix cents mille livres conſtituée en faveur dudit Louis-Joſeph de Bourbon-Condé, par ledit contrat d'échange, demeure ſupprimée & éteinte à compter du jour de la publication du Décret du 22 novembre dernier, ſur la légiſlation domaniale.

I I I.

Défenſes ſont faites aux agens & prépoſés de Louis-Joſeph de Bourbon-Condé, de s'immiſcer à l'avenir dans la jouiſſance des biens & droits dépendans du Clermontois; & ſeront leſdits biens & droits, conformément à l'article X du Décret du 22 novembre dernier, adminiſtrés, régis & perçus ſuivant leur nature, par les commis, agens & prépoſés du fiſc, chacun en ce qui le concerne.

I V.

L'Aſſemblée Nationale prenant en conſidération les ſervices rendus à l'État, par Louis de Bourbon, ſurnommé le grand

Condé, décrète, 1.° que la somme de sept millions cinq cents mille livres, comptée à Louis Joseph de Bourbon-Condé, lors de l'échange ci-dessus annullé, lui demeurera en mémoire desdits services; 2.° que les finances des offices créés par Louis de Bourbon, donataire primitif, ou par ses successeurs, dans le Clermontois, & dont le prix a été retiré par eux, seront remboursées par le Trésor public, dans la même forme & au taux décrété pour les offices de même nature étant à la charge de l'État.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.